

N° 3-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 mars 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT
 - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **9 mars 2020** modifiant la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne
- Arrêtés préfectoraux du **26 février 2020** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 9

- Arrêté préfectoral du **5 mars 2020** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection – Commune de Charmont

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 23

- Arrêté préfectoral du **21 novembre 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-02 du **9 mars 2020** portant habilitation d'un organisme à établir des certificats de conformité dans le département de la Marne – SAS POLYGONE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)

Unité départementale de la Marne

p 37

- Arrêté du **15 janvier 2020** portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 845 306 786 – N° SIREN 845 306 786
- Récépissé du **15 janvier 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 845 306 786
- Récépissé du **15 janvier 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 877 697 177
- Arrêté du **21 février 2020** portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 529 371 080
- Récépissé du **21 février 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529 371 080
- Récépissé du **24 février 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 880 329 925
- Récépissé du **24 février 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879 864 320
- Récépissé du **3 mars 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 853 611 184
- Récépissé du **3 mars 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 881 834 477
- Récépissé du **3 mars 2020** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 479 005 795

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 54

- Arrêté du **5 mars 2020** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne – Fermeture de la trésorerie de Montmirail le jeudi 12 mars 2020



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail
des services déconcentrés de la Police Nationale
de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la république nommant M. Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département de la Marne ;
- VU** les courriers de désignation des représentants de chaque organisation syndicale concernée ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale de la Marne est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, responsable en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants comme suit :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FO (3 sièges)	M. Christian POUS Major-Exc de Police Délégué départemental Marne Unité SGP	M. Frédéric HUBERT Gardien de la Paix CSP Epernay
	M. Olivier BALANGE Brigadier de Police CSP Reims	M. Freddy MEUNIER Gardien de la Paix CSP Reims
	M. Bruno PEROCHON Brigadier de Police CSP Reims	M. Eric DUCHEMIN Gardien de la Paix CSP Châlons-en-Champagne
CFE-CGC (2 sièges)	M. Sébastien ZYMEK Brigadier-Chef de Police CSP Reims	M. Cédric LEGLISE Brigadier de Police CSP Reims
	M. François SWIDERSKI Brigadier Chef CSP Reims	Mme Aline CAROSIO Gardien de la Paix CSP Châlons-en-Champagne

c) Les médecins de prévention

d) Les assistants ou les conseillers de prévention des services concernés

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans.

Article 4 : Lorsqu'un représentant des personnels titulaire ou suppléant, ne peut plus siéger en cours de mandat (démission, mutation ou autre) son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du département de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **09 MARS 2020**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



ADRESSE POSTALE: 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone: 03 26 26 10 10 - Télécopie: 03 26 26 12 03 ADRESSE INTERNET: <http://www.marne.gouv.fr>

Avis au recueil des actes administratifs

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation,
modification ou renouvellement
de systèmes de vidéoprotection**

Par arrêtés préfectoraux du **26 février 2020** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **AUTOBERNARD CHAMPAGNE ARDENNE** – 6 rue Léna Bernstein à Reims. Le directeur est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **IBISBUDGET REIMS PARC DES EXPOSITIONS** – 2 rue Gabriel Voisin à Reims. Le directeur est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **JARDINS FAMILIAUX DE LA CERISAIE** – 82 rue de Venise à Reims. Le secrétaire de l'association est autorisé à installer 5 caméras extérieures (périmètre vidéoprotégé).
- **LA FOURNÉE CRAQUANTE** – 100 rue Gambetta à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LYCÉE GEORGES CLÉMENCEAU** – 46 avenue Georges Clémenceau à Reims. Le proviseur est autorisé à installer 15 caméras extérieures.
- **MAXIVISION** – 4 rue de Chanzy à Reims. Le directeur est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **PICKUP SERVICES** – 11 rue Gaston Boyer à Reims. La cheffe de projet est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **LA GIRANDIÈRE – RÉSIDENCE DES CAPUCINS** – 136-140 rue des Capucins à Reims. Le directeur est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **RESTAURANT LE TABLIER** – 30-32 place Drouet d'Erlon à Reims. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **SARL FERNANDO** – 74 avenue de Laon à Reims. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **SAS L'ANGE GABRIELLE** – 11 rue des Fuseliers à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SELAS BIOXA** – 4 rue de Magellan à Reims. La déléguée à la protection des données est autorisée à installer 3 caméras extérieures.
- **SUPERMARCHÉ G20** – 5 rue Martin Peller à Reims. Le président-directeur général est autorisé à installer 18 caméras intérieures.
- **THE GLOBE TROTTER** – 9 bis boulevard du Général Leclerc à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **AM COMPOSITION** – 5 rue des Compagnons à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras extérieures.
- **VILLE DE CORMONTREUIL – CENTRE DE LOISIRS** – rue Manoel Pinto à Cormontreuil. Le maire est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **VILLE DE CORMONTREUIL - MÉDIATHÈQUE** – place de la République à Cormontreuil. Le maire est autorisé à installer 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra de voie publique.
- **PHARMACIE DE LA HAUBETTE** – 36 B avenue Paul Vaillant Couturier à Tinquex. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **SNC ESTEBAN – LE MODERNE** – 35 rue Jean Jaurès à Bazancourt. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **DMS – DÉPANNAGE MAINTENANCE SERVICE** – 7 avenue des Bornes à Gueux. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **Tabac-Presses-Jeux LAURENT DEPIT** – 1 rue Saint Médard à Pontfaverger-Moronvilliers. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Tabac-Presses TAISSY** – 2 rue Colbert à Taissy. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **BK THILLOIS SAS** – Passage Parc Millésime à Thillois. Le superviseur est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **LIDL** – rue Jean Valentin, ZA Les Forges à Epernay. La directrice régionale est autorisée à installer 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **RESTAURANT LE CAVEAU LE BOUZY ROUGE** – rue de Tauxières à Bouzy. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE COIZARD-JOCHES** – Le maire est autorisé à installer 3 caméras de voie publique.
- **GARAGE ETCHART** – route de Montmirail, Lieu-di La Robiterie à Etoges. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **SNC LE DRUGSTORE** – 101 rue du Maréchal Foch à Fère-Champenoise. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **SCM CADUTOUR** – rue des Coteaux Historique à Mareuil-sur-Ay. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **PHARMACIE HERBERT COLLAS** – 8 place Rémy Petit à Montmirail. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **CARROSSERIE GARD** – route de Fère-Champenoise à Sézanne. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **BAR-TABAC LE VIEUX SÉZANNE** – 3-5 rue Bouvier Sassot à Sézanne. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **LE CLOS DES LYS** – 10 rue Bernard à Tours-sur-Marne. La présidente-directrice générale est autorisée à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
- **BIJOUTERIE L'ECLAT D'OR** – 16 place d'Armes à Vitry-le-François. Le président-directeur général est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **GENDARMERIE NATIONALE – COMPAGNIE DE VITRY-LE-FRANCOIS** – 91 Faubourg de Châlons à Vitry-le-François. Le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **LA GRANDE BRASSERIE** – 22 Grande Rue de Vaux à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **SARL MALAISE** – 3 rue de l'Abondance à Vitry-le-François. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **SAS DIS MARINE** – 1 rue du Grand Der à Giffaumont-Champaubert. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

MODIFICATIONS

- **BOULANGERIE PAUL** – 20 place Myron Herrick à Reims. Le responsable administratif et technique est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CARREFOUR EXPRESS** – 2 bis rue Léon Blum à Reims. Le gérant est autorisé pour 13 caméras intérieures.
- **CARREFOUR REIMS-CERNAY** – 2 à 16 route de Cernay à Reims. Le directeur est autorisé pour 71 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.
- **ORANGE** – 18 rue de Vesle à Reims. Le directeur est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **PICARD SURGELÉS** – 153 rue de Vesle à Reims. Le directeur commercial est autorisé pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CONFORAMA** – ZA Les Blancs Monts à Cormontreuil. Le directeur est autorisé pour 10 caméras intérieures.
- **VILLE DE CORMONTREUIL – MAISON DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE** – 4 rue Manoel Pinto à Cormontreuil. Le maire est autorisé pour 2 caméras extérieures.
- **LE REINITAS** – 18 rue de la Huchette à Fismes. Le gérant est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **LE CONTINENTAL** – 42 avenue de Rehel à Witry-les-Reims. La gérante est autorisée pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **ORANGE** – CC Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne. Le directeur est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **RUES ET PLACES DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE** – Le maire est autorisé pour 75 caméras de voie publique.
- **ACTION** – Avenue Mercuria à Saint-Memmie. Le directeur général est autorisé pour 14 caméras intérieures.
- **COMPLEXE AQUATIQUE ET SPORTIF L'AQUARELLE** – 1 chemin des Hazelles à Sainte-Menehould. Le directeur général délégué est autorisé pour 14 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.
- **ESPACE AQUATIQUE BULLÉO** – Parc Roger Menu à Epernay. Le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **LE PRESSEIR** – 1-3 place Léon Bourgeois à Epernay. Le gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **ORANGE** – 3 rue Saint Martin à Epernay. Le directeur est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **INTERMARCHÉ CONTACT** – Route de Bisseuil à Tours-sur-Marne. La présidente-directrice générale est autorisée pour 35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS

- **CRCA NORD EST** – 2 rue Estienne d’Orves à Reims. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS** – 106-112 rue du Jard à Reims. Le directeur régional est autorisé pour 1 caméra extérieure et 2 caméras de voie publique.
- **PICARD SURGELÉS** – 310 avenue de Laon à Reims. Le directeur commercial est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** – 1 place Jean Moulin à Reims. La gestionnaire logistique est autorisée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** – 13 place Luton à Reims. La gestionnaire logistique est autorisée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** – 45 avenue de Paris à Reims. La gestionnaire logistique est autorisée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **PICARD SURGELÉS** – 64 bis rue du Commerce à Reims. Le directeur commercial est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **ACTION** – Rue de Bernex à Saint-Brice-Courcelles. Le directeur général est autorisé pour 14 caméras intérieures.
- **BUFFALO GRILL** – 2 place Charles de Gaulle à Tinquieux. Le directeur construction est autorisé pour 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.
- **CRCA NORD EST** – Place du Commerce à Muizon. Le correspondant sécurité est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 44 avenue du 106ème RI à Châlons-en-Champagne. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 1 rue Thomas Martin à Châlons-en-Champagne. Le correspondant sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ESPACE SFR** – 13 rue des Lombards à Châlons-en-Champagne. Le responsable national maintenance est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **BUFFALO GRILL** – 6 avenue Mercuria à Saint-Memmie. Le directeur construction est autorisé pour 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.
- **CRCA NORD EST** – 2 avenue Le Corbusier à Saint-Memmie. Le correspondant est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 77 avenue du Président Roosevelt à Saint-Memmie. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 4 rue Mermoz à Courtisols. Le correspondant sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LE CRÉDIT LYONNAIS** – 23 place d’Austerlitz à Sainte-Menehould. Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CRCA NORD EST** – 16 rue Ernest Vallé à Epernay. Le correspondant sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ESPACE SFR** – 10 rue Saint Martin à Epernay. Le responsable national maintenance est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **HÔTEL DE COMMUNAUTÉ** – Place du 13ème RG à Epernay. Le président de la communauté d’agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **PICARD SURGELÉS** – Allée de Maxenu à Pierry. Le directeur commercial est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CRCA NORD EST** – 43 rue Ernest Vallé à Avize. Le correspondant sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 1 rue Pasteur à Bouzy. Le correspondant sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CRCA NORD EST** – 16 place du Luxembourg à Dormans. Le correspondant sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CIC** – 64 place de la République à Sézanne. Le chargé de sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LECLERC EXPRESS** – 13 avenue du Général de Gaulle à Vertus. Le président-directeur général est autorisé pour 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **LE CRÉDIT LYONNAIS** – 20 rue Aristide Briand à Vitry-le-François. Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé pour 3 caméras intérieures.



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Commune de CHARMONT**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 201810/01 en date du 15 octobre 2018 par laquelle la commune de Charmont adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Le Moulin à Vent » parcelles n° 83 et 84, section AC, indices de classement : BSSOOPVMY (F1) et BSSOOPVPB (nouveau forage) destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Charmont comprenant le rapport hydrogéologique du 22 mars 2015 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2019, dans la commune de Charmont en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communaux (lieudit « Le Moulin à Vent ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 mars 2015 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 25 octobre 2019 ;
- l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Vitry le François en date du 4 novembre 2019 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 février 2020 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 9 octobre 2018 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Charmont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Charmont et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants aux forages repris sous indices de classement BSSOOOPVPY et BSSOOOPVPB, réalisés par la commune de Charmont et situés sur le territoire de la commune de Charmont au lieu-dit « Le Moulin à Vent » section AC, parcelles n° 83 et 84, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Charmont,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Charmont.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Charmont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 44 m³/jour et 16 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Charmont (section AC, parcelles n° 83 et 84) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 837,397 ; Y = 6 865,034.

Les forages sont profonds respectivement de 21 mètres pour BSSOOOPVPB et 28 mètres pour BSSOOOPVMY.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

L'eau pompée dans les deux forages est envoyée dans un château d'eau de 250 m³. Une interconnexion existe avec la commune de Vroil.

La commune de Charmont est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Charmont fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Charmont devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Charmont devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure des forages avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Charmont tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Charmont, siège de l'enquête.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 18 a 25 ca sur la commune de Charmont**
- **périmètre de protection rapprochée : 10 ha 83 a 81 ca sur la commune de Charmont**
- **périmètre de protection éloignée : 6 ha 07 a 56 ca sur la commune de Charmont**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Charmont

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

* Forages, puits, ouvrages géothermiques

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- *Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,*

- *Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,*

- *Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadénassé.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisées hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : limitée aux excavations provisoires.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation ou de carrière existante**

Dans le périmètre de protection rapprochée : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes et argileux.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits sauf en bout de champ pour la quantité nécessaire à l'apport sur la ou les parcelle(s) concernée(s) pendant l'opération d'amendement.

Dans le périmètre de protection éloignée : le dépôt temporaire ou permanent de fumier, de lisiers, de fientes, de boues de stations d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites sera réalisé sur aires étanches avec récupération des effluents au cours de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides et ou produits de traitement sera réalisé sur cuvette de rétention, stockage sous abri.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3- Canalisations

▪ **Canalisations de transport des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle brute ou épurée**

Dans le périmètre de protection rapprochée : étanchéité renforcée. Installation de canalisation de type PEHD ou PER, ou canalisation sous fourreau doté de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et branchements qui devront être accessibles dans des regards pour inspection annuelle et épreuve d'étanchéité tous les 3 ans.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites. Une étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz très volatil (gaz combustible) sera réalisée.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection. Une évaluation de l'impact du projet sur le captage sera évaluée.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures et eaux traitées, après démonstration de leur compatibilité avec l'exploitation du captage).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés après évaluation de la compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leur impact sur la nappe.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits. Les futures installations autonomes devront disposer d'un système permettant un rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées dans la limite d'une implantation totale sur une bande d'une largeur de (50 m) contigüe à la rue. Les installations autonomes devront disposer d'un système permettant un rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées dans la limite d'une implantation totale sur une bande d'une largeur de (50 m) contigüe à la rue. Les installations autonomes devront disposer d'un système permettant un rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : une évaluation de l'impact du projet sur le captage sera réalisée.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale. Prévoir des aires d'évolution imperméabilisées. Le stockage des déchets solides sera réalisé sur des aires étanches. Les effluents seront récupérés dans des fosses étanches.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et entretien**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes et après étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage.

Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : une évaluation de l'impact du projet sur le captage sera réalisée.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits. Le stockage au champ des fumiers pailleux est interdit.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : évaluation de l'impact du projet sur le captage.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8- Autres activités humaines

▪ **Talus et haies**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Sports mécaniques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre grillagé actuel ne sera pas modifié.

- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de chaque ressource en eau sera mise en place sur chacun des ouvrages de captage.

- Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état des ouvrages. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.

6.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Les cuves à fuel devront être placées sur rétention de dimension adaptée à leurs volumes et sous abri.

6.3 – Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

- Les puits ou forages non utilisés devront être rebouchés ou sécurisés (notamment le forage de reconnaissance F2X2 réalisé en 2013 et le puits du carrefour de la D1 avec la D 17).

6.4 – Autres actions préventives :

- Un réseau d'alerte et de secours sera mis en place.

Le Maire de la commune de Charmont veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Charmont est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 15 octobre 2018, la commune de Charmont devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Charmont :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans la mairie de Charmont pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Charmont.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 13 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry le François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de la commune de Charmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **5 MARS 2020**

Le Préfet de la Marne,

Pierre MACHANE

13 / 13

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGES AEP CHARMONT





PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres des formations
spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
(CDNPS)**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 et suivants,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20 fixant la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 précisant que la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elle est consultée sur des demandes d'autorisation unique concernant ces installations,
- l'avis des différents organismes consultés,
- l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- le courriel en date du 29 octobre 2019 du Syndicat des Energies Renouvelables, proposant suite à des réorganisations internes, au titre de cette commission un nouveau représentant à savoir Mme Claire-Agnès Derbanne, en remplacement de M. Jan Ducouret,
- le courrier en date du 04 novembre 2019 de la Chambre d'agriculture, proposant suite aux dernières élections, au titre de cette commission un nouveau représentant, à savoir M. Jean-Maire Guichon en tant que titulaire et M. Raphaël Baudrillier en tant que suppléant.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes de l'article 1 relative à la formation spécialisée dite « de la Nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites :

« 1) collège des représentants de l'Etat

- M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires – service environnement, eau, préservation des ressources ou son représentant
- M. Le directeur départemental des territoires – service urbanisme ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant »

sont remplacées par :

« 1) collège des représentants de l'Etat

- M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires – service environnement, eau, préservation des ressources ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires – service urbanisme ou son représentant »

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « de la Nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

« 2) collège des représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. Thierry Bussy, conseiller départemental du canton de Reims 7</i>	<i>Mme Sophie Signolle-Gonet, conseillère départementale du canton d'Epernay 2</i>
<i>M. Philippe Salmon, conseiller départemental du canton de Fismes Montagne de Reims</i>	<i>M. Dominique Levêque, conseiller départemental du canton d'Epernay 1</i>
<i>M. Dominique Decaudin, maire de Cormicy</i>	<i>Sans suppléant</i>
<i>M. René Hanot, maire de Chatelraould Saint Louvent</i>	<i>Sans suppléant »</i>

Sont remplacées par :

« 2) collège des représentants des collectivités territoriales

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>M. Thierry Bussy, conseiller départemental du canton Argonne Suippe et Vesle</i>	<i>Mme Sophie Signolle-Gonet, conseillère départementale du canton d'Epernay 2</i>
<i>M. Philippe Salmon, conseiller départemental du canton de Fismes Montagne de Reims</i>	<i>M. Dominique Levêque, conseiller départemental du canton d'Epernay 1</i>

- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant »

sont remplacées par :

« Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation unique concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , elle est composée des membres suivants :

« 1) collège des représentants de l'État

- M. le chef de l'unité départementale de la Marne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant »

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant	- Sans suppléant
- Mme Virginie Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé	- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement	- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement »

Sont remplacées par :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Jean-Marie Guichon, Chambre d'agriculture de la Marne	- M. Raphaël Braudrillier, chargé de mission aménagement, Chambre d'agriculture de la Marne
- Mme Virginie Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne

- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé
- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement
- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement »

ARTICLE 6 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Marc Soucat, paysagiste	- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome	- Pas de suppléant
- M. Stéphane Betoulle, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles	- pas de suppléant
- M. André Ast, architecte	- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Antoine Farrando (EOLEC), représentant France Energie Eolienne	- M. Charles Lhermitte (QUADRAN), représentant France Energie Eolienne
- M. Jan Ducouret, (EDF EN), Syndicat des Energies Renouvelables	- M. Sylvain Maes (QUADRAN), France Energie Eolienne »

sont remplacées par :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
« - M. Marc Soucat, paysagiste	- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome	- Pas de suppléant
- M. Stéphane Betoulle, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles	- Pas de suppléant
- M. André Ast, architecte	- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Antoine Farrando (EOLEC), représentant France Energie Eolienne	- M. Charles Lhermitte (QUADRAN), représentant France Energie Eolienne
- Mme Claire-Agnès Derbanne, (EDF renouvelable), Syndicat des Energies Renouvelables	- M. Sylvain Maes (QUADRAN), France Energie Eolienne »

ARTICLE 7 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation environnementale concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée des membres suivants :

1) collège des représentants de l'Etat

- M. le chef de l'unité départementale de la Marne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant »

sont remplacées par

« Lorsque la formation examine des dossiers d'autorisation environnementale concernant des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée des membres suivants :

1) collège des représentants de l'État

- « - M. le chef de l'unité départementale de la Marne de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant »

ARTICLE 8 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant	- Sans suppléant
- Mme Virginie Vêrardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boueux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne	- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé	- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement	- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement »

Sont remplacées par :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Jean-Marie Guichon, Chambre d'agriculture de la Marne	- M. Raphaël Braudillier, chargé de mission aménagement, Chambre d'agriculture de la Marne

- Mme Virgini Vérardi, conservateur des musées
- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne
- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne
- Mme Solène Allart-Destreil, chef de projet de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé
- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement
- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement »

ARTICLE 9 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Marc Soucat, paysagiste	- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome	- Pas de suppléant
- M. Vincent Barbin, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles	- M. Stéphane Rosières, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles
- M. André Ast, architecte	- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Sylvain Maes (QUADRAN), France Energie Eolienne	M. Jan Ducouret, (EDF renouvelable), Syndicat des Energies Renouvelables »

Sont remplacées par :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
« - M. Marc Soucat, paysagiste	- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome	- Pas de suppléant
- M. Stéphane Betoulle, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles	- Pas de suppléant
- M. André Ast, architecte	- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Sylvain Maes (QUADRAN), France Energie Eolienne	Mme Claire-Agnès Derbanne, (EDF renouvelable), Syndicat des Energies Renouvelables »

ARTICLE 10 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« Pour l'examen de tous les autres dossiers, la formation est composée des membres suivants :

1) collège des représentants de l'État

- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, service territorialité et portage des politiques ou son représentant

- M. le directeur départemental des territoires, service environnement, eau et préservation des ressources ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mission appui conseil au tourisme ou son représentant
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant, »

sont remplacées par :

« Pour l'examen de tous les autres dossiers, la formation est composée des membres suivants :

« 1) collège des représentants de l'État

- M. le chef du service eau, biodiversité, paysages de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, service territorialité et portage des politiques ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires, service environnement, eau et préservation des ressources ou son représentant
- M. le directeur des territoires de la Marne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant »

ARTICLE 10 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne	- Sans suppléant
- Mme Virginia Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne	- M. Solène Allart-Destreil, Chef de projet fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé	- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé »

Sont remplacées par :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organismes agricoles

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Jean-Marie Guichon, Chambre d'agriculture de la Marne	- M. Raphaël Baudrillier, chargé de mission aménagement, Chambre d'agriculture de la Marne
- Mme Virginia Vérardi, conservateur des musées	- M. Jean-Pierre Boureux, Président de l'Académie Nationale de Reims
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, Président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne

- M. Jacky Desbrosse, président de la fédération des chasseurs de la Marne
- M. Dimitri Davignon, ingénieur écologue Auddicé

- M. Solène Allart-Destreil, Chef de projet fédération des chasseurs de la Marne
- M. Issa Nidal, ingénieur écologue Auddicé »

ARTICLE 11 :

Les dispositions suivantes de l'article 2 relative à la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

Titulaires

- M. Marc Soucat, paysagiste
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome
- M. Vincent Barbin, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles
- M. André Ast, architecte
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement

Suppléants

- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- Pas de suppléant
- M. Stéphane Rosières, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles
- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement »

Sont remplacées par :

« 4) collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée

Titulaires

- M. Marc Soucat, paysagiste
- M. Edmond Boucton, ingénieur agronome
- M. Stéphane Betouille, professeur à l'UFR Reims des Sciences Exactes et Naturelles
- M. André Ast, architecte
- M. Daniel Yon, président de Champagne-Ardenne Nature Environnement

Suppléants

- Mme Besancon, Vieilles Maisons Françaises
- Pas de suppléant
- Pas de suppléant
- M. Patrick Planchon, architecte
- M. Michel Olivier, Marne Nature Environnement »

ARTICLE 12 :

Les dispositions suivantes de l'article 3 relative à la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles.

Titulaires

- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- M. Aymeric Mionnet, chargé de missions, ligue protection des oiseaux
- M. Michel Olivier, association Marne Nature Environnement
- M. Pierre Detcheverry, chargé de missions au conservatoire des espaces naturels Champagne-Ardenne

Suppléants

- pas de suppléant
- M. Christophe Hervé, directeur de la ligue pour la protection des oiseaux
- Mme Anne-Marie Ribeyre, association Marne Nature Environnement
- M. Guy Venault, vice-président au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne »

sont remplacées par :

- | | |
|--|---|
| - M. Jean-Marie Guichon, Chambre d'agriculture de la Marne | - M. Raphaël Braudillier, chargé de mission aménagement, Chambre d'agriculture de la Marne |
| - M. Aymeric Mionnet, chargé de missions, Ligue protection des oiseaux | - M. Christophe Hervé, directeur de la Ligue pour la protection des oiseaux |
| - M. Michel Olivier, association Marne Nature Environnement | - Mme Anne-Marie Ribeyre, association Marne Nature Environnement |
| - M. Pierre Detcheverry, chargé de missions au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne | - M. Guy Venault, vice-président au conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne |

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 5 relative à la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale des paysages et des sites :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant	- sans suppléant
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jackie Barrois, membre du parc naturel régional de la montagne de Reims	- M. Olaf Holm, directeur du parc naturel régional de la montagne de Reims
- M. Michel Olivier, association Marne Nature Environnement	- Mme Anne Ribeyre, association Marne Nature Environnement »

Sont remplacées par :

« 3) collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Jean-Marie Guichon, Chambre d'agriculture de la Marne	- M. Raphaël Braudillier, chargé de mission aménagement, Chambre d'agriculture de la Marne
- M. Pierre Labat, administrateur de l'office de tourisme du Pays d'Argonne	- M. Jean-Marie Derouard, président de l'office de tourisme de Châlons-en-Champagne
- M. Jackie Barrois, membre du parc naturel régional de la montagne de Reims	- M. Olaf Holm, directeur du parc naturel régional de la montagne de Reims
- M. Michel Olivier, association Marne Nature Environnement	- Mme Anne Ribeyre, association Marne Nature Environnement »

ARTICLE 14

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

A Châlons-en-Champagne, **21 NOV. 2019**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme

Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-02
portant habilitation d'un organisme à établir des certificats de conformité
dans le département de la Marne**

— —

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13, et A. 752-3 ;
- Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 Allée de la Mer d'Iroise à Saint-Nazaire (44600) représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé ;
- Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 17 février 2020 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 Allée de la Mer d'Iroise à Saint-Nazaire (44600), représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT ,
- M. Sébastien DUPIN

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le HCC/CDAC/51/2020-02.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé "certificat de conformité" est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certification est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction.**

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **09 MARS 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 845 306 786
N° SIREN 845 306 786**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2019, par Monsieur Nicolas Naillon en qualité de prestataire ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Marne en date du 15 janvier 2020 restée sans réponse,

Le préfet de la Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADOM CHAMP'SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 18, Avenue Paul Vaillant Couturier 51430 TINQUEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (51)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Départementale de la Marne



Zdenka AVRIL

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845 306 786**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 27 novembre 2019 par Monsieur Nicolas Naillon en qualité de prestataire, pour l'organisme **ADOM CHAMP'SERVICES** dont l'établissement principal est situé 18, Avenue Paul Vaillant Couturier 51430 TINQUEUX et enregistré sous le N° SAP 845306786 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (51)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (51)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne



Zdenka AVRIL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourants citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877 697 177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 2 janvier 2020 par Madame MURIELLE GALATEAU en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **MRBJ SERVICES** dont l'établissement principal est situé 19 Rue Saint Jean Baptiste 51170 TRAMERY et enregistré sous le N° SAP 877697177 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP529371080**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **18/02/2020**, par Monsieur Jérôme DEBANT en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 9 décembre 2014 à l'organisme SL Services ;

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 17 ter avenue nationale 51100 REIMS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (51)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

PLe Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARBRE





PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529 371 080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Marne en date du 9 décembre 2014;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le **18/02/2020** par Monsieur Jérôme DEBANT en qualité de Gérant, pour l'organisme **SL Services** dont l'établissement principal est situé 17 ter avenue nationale 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 529 371 080 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (51)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (51)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (51)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

Pr/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LARBRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880 329 925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 11 février 2020 par Monsieur maxime SEZE en qualité de président, pour l'organisme **ARBO services** dont l'établissement principal est situé 22 rue pasteur 51420 CERNAY LES REIMS et enregistré sous le N° SAP 880329925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur-Adjoint

Stéphane LAMBRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879 864 320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 12 janvier 2020 par Monsieur ALEXANDRE COUSTHEUR en qualité de prestataire, pour l'organisme **COUSTHEUR ALEXANDRE** dont l'établissement principal est situé 31 rue boucher de perthes 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 879864320 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur Adjoint

Stéphane LARBRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853 611 184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 28 février 2020 par Monsieur Cédric LINARD en qualité de gérant, pour l'organisme **COSERVICES51** dont l'établissement principal est situé 20 Rue Perrot d'Ablancourt 51240 ABLANCOURT et enregistré sous le N° SAP 853611184 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

PL/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur Adjoint

Stéphane LARBRE





PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881 834 477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 27 février 2020 par Madame NATHALIE PALLANCA en qualité de présidente, pour l'organisme **FARANDOLE** dont l'établissement principal est situé 17 boulevard de Champagne 51150 JUVIGNY et enregistré sous le N° SAP 881834477 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Le Responsable Unité Départementale
Le Directeur Adjoint

Stéphane LARBRE

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 479 005 795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 24 février 2020 par Madame Tifanie VICENTE épouse REVELLI en qualité de prestataire, pour l'organisme **Graine de Lin** dont l'établissement principal est situé 16 Rue de la Libération 51240 VITRY LA VILLE et enregistré sous le N° SAP 479005795 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Le Directeur Adjoint

Stéphane LARBRE



⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2020-050 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Montmirail sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 12 mars 2020 toute la journée

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2020
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

